



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-267

PUBLIÉ LE 7 MAI 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-05-07-00025 - AP autorisant l'Amicale de ponts de Paris à réaliser l'aménagement de l'oeuvre « La Caverne du Pont Neuf », ainsi que son démontage du 11 mai au 30 juin 2026, et prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris. (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-05-07-00023 - Arrêté 2026-00551 du 07 mai 2026 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 19ème le 19 mai 2026 (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-05-07-00025

AP autorisant l'Amicale de ponts de Paris à
réaliser l'aménagement de l'oeuvre « La Caverne
du Pont Neuf », ainsi que son démontage du 11
mai au 30 juin 2026, et prescrivant les mesures
temporaires nécessaires en application de
l'article R. 4241-26 du code des transports sur la
Seine à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la fondation l'Amicale de ponts de Paris à réaliser l'aménagement
de l'œuvre « La Caverne du Pont Neuf », ainsi que son démontage du 11 mai au 30 juin 2026,
et prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des
transports sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Grand officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande déposée par l'Amicale des ponts de Paris le 03 février 2026 et complétée les 20 février et 30 mars 2026 ;

Vu l'avis de Voies navigable de France du 16 mars 2026 et complété le 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'avis de HAROPA PORT du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'avis de la Préfecture de police de Paris du 02 avril 2026 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'Amicale des ponts de Paris est autorisée à réaliser l'installation de l'œuvre intitulée « La caverne du Pont Neuf » du 11 mai au 16 mai 2026, des interventions de vérification les 11, 18 et 24 juin 2026 et le démontage de l'œuvre les 29 et 30 juin 2026.

ARTICLE 2

Pour les besoins ces interventions et la sécurité des usagers de la voie d'eau, **la navigation est arrêtée dans la Seine :**

- **entre le pont de Sully et la passerelle des Arts :**

- les 11, 12, 13, 14, 15, 16 mai de 1h à 5h,
- les 11, 18, 24 juin de 1h à 3h,
- les 29 et 30 juin de 1h à 5h ;

- **sous l'arche 5 du Pont Neuf le 11 mai et sous l'arche 3 le 13 mai de 8h à 10h.**

Pendant l'interruption de la navigation, seuls sont admis à circuler les bateaux intervenant dans le cadre des opérations de montage et de démontage de l'œuvre.

Voies Navigables de France publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

L'Amicale des ponts de Paris est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, le porteur de projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'organisateur a la charge de la signalisation des arrêts de navigation et met en place la signalisation fluviale nécessaire pour matérialiser les mesures temporaires :
 - **pour les arrêts de navigation entre le pont de Sully et la passerelle des Arts :**
 - Pour la fermeture de la navigation avalante, un feu rouge, un panneau B8 portant une cartouche « TRAVAUX » sont positionnés sur la face amont du pont de Sully (ou sur une embarcation), sur le pont de la Tournelle, les feux de l'alternat sont masqués ;
 - Pour la fermeture de la navigation avalante, un feu rouge, un panneau B8 portant un cartouche « TRAVAUX » sont positionnés sur les faces amont des passes 3 et 4 de la passerelle des Arts et les panneaux D (losanges jaunes) sont masqués sur les 2 passes ;
 - Pour la fermeture sur le bras de la Cité de l'arche 5 du pont Neuf, le 11 mai de 8h à 10h, et de l'arche 3 de ce même pont le 13 mai de 8h à 10, les panneaux sont masqués et un panneau A1 est positionné ;

- Pendant toute la durée des travaux, un panneau B6 portant un cartouche « TRAVAUX » est positionné sur la face amont du pont au Change et sur la face aval du pont du Carrousel ;
- La signalisation existante sur le pont Neuf doit être maintenue pendant toute la durée de l'installation, y compris lors des opérations de montage et de démontage.
- Les bateaux intervenant doivent être conformes à la réglementation et porter les équipements requis et la signalisation lumineuse des bateaux au travail lors des interventions nocturnes ;
- En dehors des périodes de montage et de démontage, ces embarcations doivent stationner sans gêne au chenal de navigation, sur une zone autorisée par HAROPA PORT ;
- Pour ne pas aveugler les usagers de la voies d'eau, les tours d'éclairage doivent projeter à minimum 6 mètres au dessus du chenal de navigation ;
- Pendant toute la durée de l'installation de l'œuvre, l'organisateur doit veiller au bon état des installations, notamment sur les piles du pont Neuf ;
- Toute modification du planning est communiquée sans délai à VNF et à la DRIEAT ;
- L'organisateur s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions. Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la fondation de l'Amicale des ponts de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 5

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 07/05/2026

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2026-05-07-00023

Arrêté 2026-00551 du 07 mai 2026 modifiant
provisoirement la circulation dans certaines
voies à Paris 19ème le 19 mai 2026

Paris, le 7 mai 2026

ARRETE N°2026-00551

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 19^{ème}
le 19 mai 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 mai 2026 ;

Considérant l'organisation du triathlon des CM2 de l'école élémentaire Claude Bernard dans certaines voies à Paris 19^{ème} le 19 mai 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite, le 19 mai 2026 entre 09h00 et 12h00, dans les portions de voies suivantes, à Paris 19^{ème} :

- quai de la Gironde, entre la rue de Rouvet et l'avenue Corentin Cariou ;
- rue Barbanègre, entre la rue Rouvet et le quai de Gironde.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00551

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-00551